Annexe sur le service de dépôt par imagerie pour entreprise (Canada)

Les présentes constituent une annexe au Contrat-cadre des services de gestion de trésorerie, au Contrat-cadre des services de gestion de trésorerie ou à tout autre contrat-cadre des services de trésorerie et de paiement (le **Contrat-cadre**) en vigueur entre le client et la Banque de Montréal (**BMO**) et sont assujetties à toutes les modalités dudit Contrat-cadre. Tous les termes débutant par une majuscule, qui ne sont pas définis dans la présente Annexe, ont le sens qui leur est attribué dans le Contrat-cadre ou dans toute autre Annexe applicable. En acceptant la présente Annexe dans le cadre du Contrat-cadre, le Client et BMO conviennent d'observer les modalités suivantes en rapport avec celle-ci.

1. Nature du service et nominations

1.1. Le service d'articles d'encaissement rapide par imagerie (le **Service d'article ICL**) permet au Client de déposer des chèques et d'autres instruments qui sont acceptables à la seule discrétion de BMO et conformément aux lois en vigueur (les **Chèques**) afin qu'ils soient portés au crédit des comptes désignés du Client à BMO (les **Comptes**) par l'intermédiaire de la création et la transmission de fichiers électroniques à l'aide de l'Équipement de saisie des images (défini ci-dessous).

1.2. BMO nomme, par les présentes, le client à titre d'agent afin qu'il :

(i) crée des images numériques des chèques destinés à être déposés sur les comptes (les **Images**);

(ii) Transmette les fichiers électroniques des images et les données connexes aux fins de traitemen (les **Fichiers d'image**).

Le Client accepte, par les présentes, sa nomination à titre d'agent de BMO. Il reconnaît qu'il a reçu une copie du Document de l'utilisateur et a eu l'occasion d'en prendre connaissance.

1.3. Si le Client fait appel à un tiers pour exécuter l'une de ses responsabilités en tant qu'agent de BMO aux fins énoncées au paragraphe 1.2 (un **Fournisseur**), le Client a nommé ou nomme par les présentes le Fournisseur afin qu'il agisse en son nom et à titre de sous-agent de BMO pour lesdites fins et BMO donne son consentement à la nomination du sous-agent susmentionnée. Le Client convient de communiquer à chaque Fournisseur un exemplaire de la présente Annexe et du Document de l'utilisateur et est entièrement responsable de veiller à ce que chaque Fournisseur respecte les modalités et satisfait aux obligations du Client (ou permet au Client de les satisfaire) en vertu du Contrat-cadre, de la présente Annexe et du Document de l'utilisateur qui s'applique à ladite nomination du sous-agent. Le Client est lié par tous les renseignements, les écritures ou autres instructions communiqués par les Fournisseurs en son nom, tout comme si lesdits renseignements, écritures ou autres instructions avaient été fournis par le Client.

Tout comme dans le contrat conclu entre BMO et le Client, ce dernier est entièrement responsable : i) du non-respect par le Fournisseur ou par le Client du fait du Fournisseur des obligations du client en vertu du Contrat-cadre, de la présente Annexe ou du Document de l'utilisateur; ii) de tous les frais, coûts et dépenses dus à chaque Fournisseur pour les services fournis au nom du Client et à titre de sous-agent énoncés ci-dessous; iii) de tous dommages, réclamations, coût et dépenses encourus par le Client ou BMO des suites de la non-exécution de ses services fournis au nom du Client ou à titre de sous-agent ainsi que de retards ou d'erreurs dans l'exécution de ceux-ci.

2. Service d'articles d'encaissement rapide par imagerie

2.1. Le Client doit utiliser l'Équipement de saisie des images (défini ci-dessous) pour la création des images et la transmission des fichiers d'image à BMO ou le processeur de traitement désigné de BMO pour présenter les fichiers d'image (ou tout autre format autorisé) à la banque du débiteur aux fins de paiements et de crédit aux comptes.

2.2. Le Client est entièrement responsable de la création des images et de la transmission des fichiers d'image conformément à la présente annexe et à tout Document de l'utilisateur.

2.3. Aux fins de la présente annexe, le terme « **Document de l'utilisateur** » tel qu'il est également défini dans le Contrat-cadre, englobe tout guide de l'utilisateur, toute directive, tout manuel ou tout autre document fourni par BMO relativement à l'Équipement de saisie des images (défini ci-dessous).

2.4. Les frais de service de BMO doivent être communiqués au Client par BMO, à l'occasion, dans un barème des frais, dans le Document de l'utilisateur ou par tout autre moyen d'information.

3. Équipement de saisie des images

3.1. *Établissement du service*. Le Client acquerra l'équipement requis pour la création des images et la transmission des fichiers d'image à BMO (le **Matériel de saisie d'images**), et la licence pour le logiciel à installer sur ledit Matériel de saisie d'images (le **Logiciel de saisie d'images** et ensemble avec le Matériel de saisie d'images l'**Équipement de saisie des images**). BMO peut, à l'occasion, informer le Client des spécifications de systèmes requises.

3.2. *Dispositif de saisie d'images*. Le Client accepte de respecter les contrats de licence, d'achat ou d'utilisation conclus avec ses fournisseurs tiers d'Équipement de saisie des images. Le Client convient que le Service d'article ICL n'est disponible que par l'intermédiaire de l'utilisation de l'Équipement de saisie des images. Le Client accepte de ne pas déplacer ni utiliser aucun Équipement de saisie d'images à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique, sauf si BMO en a au préalable convenu par écrit. Le Client convient qu'il mettra à jour l'Équipement de saisie des images au plus tard cinq jours ouvrables après la réception de l'avis de BMO.

3.3. *Responsabilité du Client*. Comme dans l'entente qui lie le Client et BMO, le Client est entièrement responsable du fonctionnement de l'Équipement de saisie des images et doit fournir tout autre équipement, logiciel ou article requis pour le fonctionnement dudit équipement dans le cadre du Service d'article ICL.

4. Éléments interdits/activités interdites; numérisation; traitement des images

4.1. *Éléments interdits.* Le Client convient qu'il n'utilisera pas le Service d'article ICL pour déposer tous Chèques :

(a) qui sont payables à une personne ou une entité autre que le Client, à moins que le dépôt de ces éléments soit permis aux termes d'une entente existante entre le Client et BMO;

(b) qui sont interdits par le Document de l'utilisateur ou qui viole toute loi en vigueur;

(c) que le Client sait ou soupçonne être frauduleux, ou qu'il devrait savoir ou soupçonner être frauduleux, ou qui n'ont d'aucune façon été autorisés par le titulaire du compte sur lequel ces Chèques sont tirés;

(d) qui sont tirés sur un établissement financier à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ou des territoires des États-Unis d'Amérique;

(e) qui ne seraient pas considérés comme acceptables par BMO aux fins de dépôt dans le Compte pertinent en vertu des modalités des conventions qui régissent ce Compte (chacune de ces conventions est appelée **Convention de compte**);

(f) qui ne sont pas codés correctement pour la reconnaissance magnétique de caractères (**MICR**);

(g) qui ne sont pas libellés en dollars canadiens ou américains;

(h) qui sont des chèques de voyage ou des mandats de poste nationaux émis en dollars américains.

4.2. *Actions interdites.* Le Client convient qu'il :

(i) n'utilisera pas le Service d'article ICL pour des chèques qui ont déjà été numérisés et transmis pour éviter qu'une institution financière, une institution tirée, un tireur ou un endosseur ne reçoive une représentation ou un Chèque retourné ou que le même Chèque lui soit débité plus d'une fois;

(ii) ne présentera pas de Chèques aux fins de dépôt à l'aide du Service d'article ICL qui sont soumis à une restriction afin de permettre à BMO de présenter et de traiter ces Chèques conformément aux lois en vigueur.

4.3. *Échange d'images saisies à des fins de paiement.* Le Client peut créer des images et transmettre des fichiers d'images à BMO aux fins de traitement sous réserve que :

(i) lesdites création et transmission soient exécutées conformément au Document de l'utilisateur et aux lois en vigueur;

(ii) le Client apporte des modifications à l'Équipement de saisie des images afin de garantir l'exactitude de toutes les données MICR;

(iii) le Client s'assure que chaque image est une représentation exacte de chaque Chèque présenté aux fins de dépôt et que sa qualité est suffisante pour le traitement. Le Client convient de ne numériser que les Chèques originaux aux fins de dépôt et garantit que toutes les fichiers d'images soumis à BMO répondront aux normes de création de saisies d'images aux fins de paiement exigées aux termes de la Règle A10 des Règles de l'ACP ou à d'autres normes établies par BMO ou par les lois applicables de temps à autre.

4.4. *Heures butoirs.* Pour être admissible au traitement le jour de la transmission, le fichier d'image complet doit être reçu par BMO au plus tard à l'heure butoir établie par BMO (l'**heure butoir**), et le fichier d'image doit être conforme à toutes les exigences techniques applicables. Pour déterminer si un fichier d'image a été transmis et reçu, les dossiers de BMO ont valeur déterminante. Les fichiers d'image reçus après l'heure butoir seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant après le jour ouvrable au cours duquel le fichier d'image a vraiment été reçu par BMO. BMO peut modifier l'heure butoir à tout moment et à son entière discrétion.

4.5. *Limite de dépôt.* BMO peut établir des limites (collectivement, les **Limites**) en ce qui concerne :

(i) le nombre de fichiers d'image transmis à tout moment;

(ii) le nombre de chèques inclus dans un fichier d'image;

(iii) le montant des chèques (individuel ou global) inclus dans un fichier d'image;

(iv) le montant global des dépôts effectués au moyen du Service d'article ICL au cours d'une période donnée.

BMO peut refuser d'accepter tout fichier d'image transmis aux fins de dépôt qui ne respecte pas l'une des limites.

4.6. *Absence d'obligation.* BMO n'est aucunement obligé d'accepter un fichier d'image. BMO essaiera d'aviser le Client du refus du fichier d'image, mais n'en a pas l'obligation. Le Client reconnaît que le courriel ou toutes autres confirmations ou tous rapports de dépôt fournis, quels qu'ils soient, ne constituent pas une acceptation par BMO du fichier d'image, ni des relevés des comptes aux fins de toute Convention de compte.

4.7. *Réception d'un Fichier d'images.* Sans limiter le paragraphe 4.6, BMO peut :

(i) passer en revue tout fichier d'image afin de confirmer que le Client s'est conformé à la présente Annexe et au Document de l'utilisateur et qu'aucune erreur n'existe dans le fichier d'image;

(ii) réaliser une évaluation des risques pour tout fichier d'image transmis afin de détecter les risques potentiels (y compris, mais sans s'y limiter, les risques de fraude) et, au cas où BMO déterminerait que : (x) le Client ne s'est pas conf é à la présente Annexe ou au Document de l'utilisateur ou qu'il existe des erreurs dans le fichier d'image ou (y) après avoir réalisé l'évaluation des risques il existe des risques inacceptables résultant au fichier d'image, BMO pourrait, à son entière discrétion, rejeter le fichier d'image ou corriger toute erreur aux fins du traitement du fichier d'image corrigé (un **fichier d'image corrigé**).

4.8. *Présomption de livraison*. Le Client prévoit que la transmission d'un fichier d'image de même que son acceptation par BMO, sera réputée constituer une présomption de livraison dudit Chèque à BMO aux fins du dépôt et de la collecte par BMO. Si BMO accepte un fichier d'image ou le fichier d'image corrigé, selon le cas, BMO soumettra les images qu'il contient, sous forme d'images ou dans un autre format autorisé, aux fins de compensation et de règlement conformément aux Règles applicables de l'ACP. Par la suite, toutes les exigences applicables au dépôt de Chèques originaux s'appliqueront à ces images et les images seront traitées comme si les Chèques originaux avaient été déposés à une succursale de BMO.

4.9. *Responsabilité du Client*. Le Client assume la responsabilité de tout dépôt effectué à l'aide du Service d'article ICL qui est retourné pour quelque raison que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Chèques dont la signature a été falsifiée, qui ont été modifiés, dupliqués ou contrefaits ou qui ne sont pas autorisés ou qui sont frauduleux pour toute autre raison.

4.10. *Crédit provisionnel*. Sans égard au fait que BMO peut avoir accepté un fichier d'image ou le fichier d'image corrigé, selon le cas, aux fins de dépôt, tout crédit porté au Compte du Client sera assujetti au paiement final des Chèques et aux modalités des Conventions de compte applicables, et le Client demeurera responsable à l'endroit de BMO pour toute erreur, inexactitude, violation de la garantie ou toute autre perte subie par BMO ou toute réclamation auprès de BMO. BMO est en droit, afin de déterminer la disponibilité de fonds, de bloquer des fonds pour la durée que permettent les Lois applicables ou la Convention relative au compte applicable.

5. Provision relative à l'entreposage et à la destruction

5.1. *Entreposage et destruction.* Le Client entreposera de façon sécuritaire tous les Chèques originaux déposés par l'intermédiaire du Service d'article ICL pendant une période d'au moins 45 jours civils, mais pas plus de 120 jours civils, à compter de la date de création de l'image du Chèque pertinent (la **Période de conservation**). Au cours de la Période de conservation, le Client doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour s'assurer :

(a) que seul le personnel autorisé a accès aux Chèques;

(b) que les renseignements contenus dans les Chèques ne sont pas modifiés ou divulgués à des tiers;

(c) que ces Chèques ne sont pas dupliqués ou numérisés de nouveau;

(d) que ces Chèques ne sont pas déposés ou négociés sous quelque forme que ce soit;

(e) que chaque Chèque est marqué d'un timbre ou d'une autre marque indiquant que ledit Chèque a été déposé au moyen du Service d'article ICL.

Au cours de la Période de conservation, le Client fournira rapidement (dans tous les cas, dans les 10 jours ouvrables) tout Chèque original si BMO en fait la demande.

5.2. *Destruction*. Le Client doit détruire les Chèques originaux à l'expiration de la Période de conservation applicable à ces Chèques. Sur demande de BMO, le Client doit fournir une preuve satisfaisante (à la seule discrétion de BMO) de ladite destruction et du respect du présent paragraphe 5.2. Pour plus de certitude, la preuve satisfaisante peut consister en un certificat d'un dirigeant du Client.

6. Représentations, garanties et conventions

6.1. Par les présentes, le client déclare et garantit ce qui suit à BMO :

(a) le Client ne déposera que des Chèques autorisés par la présente Annexe, les Documents de l'utilisateur et les Conventions de compte;

(b) chaque image créée et transmise en tant que fichier d'image contient une représentation précise du recto et du verso de chaque Chèque et est conforme aux exigences de la présente Annexe et des lois applicables pour être traitée comme une « image officielle » au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada);

(c) chaque fichier d'image transmis contient une représentation précise des renseignements de chaque chèque dont l'image figure dans le fichier et est conforme aux exigences de la présente Annexe et des lois en vigueur pour être traité comme un fichier ICL au sens de la Règle A10 des Règles de l'ACP;

(d) le Client n'est pas un consommateur et le service d'article ICL et l'Équipement de saisie des images seront utilisés à des fins professionnelles seulement et uniquement pour ce qui concerne les activités du Client qui ont été divulguées à BMO;

(e) le Client est autorisé à endosser et à déposer sur chaque compte tous les Chèques qui sont déposés sur ledit compte par l'intermédiaire du Service d'article ICL;

(f) Tous les Chèques déposés sur un compte par l'intermédiaire du Service d'article ICL seront déposés au nom du client et non au nom d'une autre partie ou au profit de cette dernière;

(g) Le Client avisera BMO de tout changement dans les activités divulguées antérieurement à BMO, dans son utilisation du Service d'article ICL ou dans les renseignements fournis dans le Document de l'utilisateur;

(h) Le Client avisera BMO de tout changement aux activités commerciales divulguées antérieurement à BMO, à son utilisation du Service ICL ou aux renseignements qu'il a fournis dans les Documents de l'utilisateur.

7. Chèques retournés

7.1. À moins de directives contraires de la part de BMO, le Client accepte de ne pas déposer l'original d'un Chèque si une Image dudit Chèque, sous forme d'Image ou dans tout autre format permis, est refusée ou retournée impayée pour toute raison que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, en raison de problèmes liés aux normes de qualité de ces Images.

8. Équipement requis; procédures de sécurité

8.1. *Équipement requis*. Le Client accepte d'acquérir et de garder à jour un équipement informatique connecté à Internet et capable de soutenir le Service d'article ICL, comme le mentionne le Document de l'utilisateur et le conseille BMO. Dans la mesure où l'équipement est utilisé pour le Service d'article ICL, le Client accepte de restreindre physiquement et de limiter autrement l'accès à cet équipement informatique, à l'Équipement de saisie des images et à tout Chèque aux représentants et employés concernés directement et autorisés à utiliser le Service d'article ICL. L'accès au Service d'article ICL et à l'Équipement de saisie des images et la capacité du Client de soumettre des fichiers d'image seront protégés par des mots de passe et des noms d'utilisateur ou d'autres mesures de sécurité (les **Dispositifs de sécurité**) pour prévenir l'accès non autorisé au Service d'article ICL et la transmission de fichiers d'image non autorisés. BMO peut également fournir au Client ou demander au Client d'établir une clé de site, une phrase de sécurité ou une question d'identification et d'autres procédures (collectivement, avec les Dispositifs de sécurité, les **Procédures de sécurité**) pour soumettre un fichier ICL à BMO. BMO peut demander au Client de désigner des utilisateurs autorisés ou des gestionnaires des utilisateurs aux fins des Procédures de sécurité. BMO se réserve le droit de modifier les Procédures de sécurité, avec ou sans préavis au Client.

8.2. *Sécurité*. Le Client s'engage à respecter les Procédures de sécurité et à en protéger la confidentialité et la sécurité et à informer BMO sans délai si le Client a des motifs de croire que les Procédures de sécurité ont été ou risquent d'être violées. L'utilisation par le Client du Service d'article ICL constitue son acceptation des Procédures de sécurité jugées commercialement raisonnables et utilisées comme moyen d'authentification des fichiers d'image que BMO reçoit du Client. Le Client reconnaît que les Procédures de sécurité servent uniquement à vérifier l'authenticité et la source et non à détecter les erreurs dans les fichiers d'image reçus par BMO.

8.3. *Directives contraignantes*. La transmission des fichiers d'image à BMO par l'intermédiaire du Service d'article ICL constitue une instruction contraignante pour le Client, comme si les Chèques papier originaux auxquels les fichiers d'image se rapportent avaient été déposés à une succursale de BMO, sans égard à l'identité réelle ou à l'autorisation de l'expéditeur.

8.4. *Responsabilité*. Il incombe au Client de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que le matériel, les logiciels et le matériel connexe qu'il utilise pour accéder au Service d'article ICL sont exempts de défauts, de bogues, de virus, de programmes malveillants et d'autres éléments de même nature destructive. BMO n'est pas responsable, et le Client libère BMO de l'ensemble des réclamations et dommages découlant de ce qui précède ou s'y rapportant.

9. Renseignements, inspection

9.1. *Demandes de renseignements.* BMO peut, de temps à autre, demander des renseignements au Client afin d'évaluer le maintien ou la modification du Service d'article ICL ou d'apporter un ajustement aux limites établies par la présente Annexe ou le Document de l'utilisateur. Le Client accepte de fournir les renseignements demandés immédiatement après la demande et dans le format demandé par BMO. Le Client autorise BMO à vérifier, en tout temps, tout renseignement fourni par le Client relativement à la présente Annexe ou au Service d'article ICL et à demander des rapports des agences d'évaluation du crédit à cette fin.

9.2. *Inspection*. Le Client accepte d'autoriser ou de faire en sorte que son Fournisseur autorise BMO et ses représentants à effectuer des visites ou des évaluations sur place; si BMO en fait la demande, le Client effectuera ou fera en sorte que son Fournisseur effectue une auto-évaluation des éléments (opérations, installations, direction, personnel, systèmes, contrôles internes, mesures de sécurité, formation et pratiques en matière de gestion du risque) qui seraient autrement examinés par BMO dans le cadre de sa propre évaluation du Client ou de son Fournisseur.

9.3. *Cessation ou suspension*. Si le Client omet de fournir les renseignements demandés ou si BMO conclut, à sa seule discrétion, que le risque pour BMO de continuer à fournir le Service d'article ICL au Client est inacceptable, ou si le Client ou son Fournisseur refuse de laisser BMO accéder à ses locaux, BMO peut résilier ou suspendre l'accès du Client au Service d'article ICL.

10. Limitation de responsabilité; exclusions

10.1. En plus des limites énoncées dans d'autres articles des présentes ou dans le Contrat-cadre, en aucun cas BMO n'aura de responsabilité découlant de ce qui suit :

(a) d'un événement ou d'une série d'événements indépendants de sa volonté, y compris, sans restriction, un accident, un désastre, une défectuosité de l'alimentation en électricité ou de la connexion Internet, une surtension, la foudre, un cambriolage ou un vol;

(b) de la disponibilité et l'intégrité des exigences en matière d'alimentation, d'environnement et de connectivité du Matériel de saisie des images, y compris tout autre matériel, logiciel, fourniture ou élément requis pour le fonctionnement de l'Équipement de saisie d'images en lien avec le Service d'article ICL;

(c) de l'acceptation et du traitement de bonne foi de tout fichier d'image supposément envoyé par le Client au moyen de l'Équipement de saisie des images, peu importe que le fichier d'image ait été réellement envoyé par le Client ou non;

(d) de l'incapacité du Client à créer une image de chèque ou à transmettre un fichier d'image, que cette incapacité résulte d'une défaillance de l'Équipement de saisie des images ou de l'incapacité du Client à utiliser le Service d'article ICL sur Internet ou autrement;

(e) du fait que des transferts de données en provenance ou à destination de BMO par l'intermédiaire du Service d'article ICL sont surveillés, interceptés, réacheminés, altérés, copiés ou utilisés par des parties auxquelles ces données ne sont pas destinées, ou de tout autre risque connu ou inconnu lié à l'utilisation d'Internet;

(f) du rejet par BMO d'un fichier d'image ou des images ou données correspondantes ou d'autres renseignements qu'il contient, ou du défaut d'aviser le Client de ce rejet;

(g) de toute omission de la part de BMO de traiter un dépôt par l'intermédiaire du Service d'article ICL en raison de l'application de limites de dépôt en vigueur ou de l'exercice légitime de tout droit ou de toute obligation de BMO de ne pas accepter ce dépôt ou le fichier d'image pertinent, les images, les données ou d'autres renseignements qu'il contient, en vertu du présent Contrat-cadre, de la présente Annexe, des Conventions de compte ou, autrement, conformément aux lois en vigueur;

10.4. Sauf disposition contraire expresse dans les présentes, BMO ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, de quelque nature que ce soit, à l'égard du Service d'article ICL ou de son fonctionnement sans erreur ou interruption. BMO, par les présentes, décline toute responsabilité à cet égard et déclare expressément ne donner aucune garantie concernant le processus de traitement de l'image, de reconnaissance de caractères ou d'échange d'information par voie électronique, ni aucune garantie implicite de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, ni aucune garantie de non-violation de droits ou aucune autre garantie contractuelle implicite, ni aucune garantie découlant d'une loi ou du droit ou d'un usage commercial. Par les présentes, le Client reconnaît et convient que BMO n'aura aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour toutes les questions énoncées dans la présente section.

11. Indemnisation

11.1. En plus de se conformer aux dispositions d'indemnisation énoncées dans le Contrat-cadre ou toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client doit indemniser et dégager de toute responsabilité BMO et ses Représentants à l'égard de toutes les Réclamations dont BMO ou ses Représentants sont l'objet, directement ou indirectement, et qui, directement ou indirectement, découlent :

(a) de l'accès du Client au Service d'article ICL et de l'utilisation par lui dudit service et de l'Équipement de saisie des images;

(b) de la violation par le client de ses contrats et conventions ou du non-respect de ses déclarations ou garanties en vertu de la présente Annexe;

(c) de l'absence ou du retard de réception, de la réception de données corrompues ou erronées ou de la réception dans un format inacceptable pour BMO d'un fichier d'image ou des images, données ou autres renseignements qu'il contient, y compris des données inexactes et incomplètes reçues par BMO;

(d) des obligations de BMO en tant que « membre saisisseur », « participant », « adhérent participant à l'échange », « adhérent destinataire » telles que définies dans les Règles de l'ACP (y compris, sans toutefois s'y limiter, les Règles A10 et G3) se rapportant aux images créées par le Client à l'aide de l'Équipement de saisie des images, à la création et à l'échange de fichiers d'image ou d'obligations similaires de BMO en vertu de toute modification ou de tout remplacement de ces règles;

(e) de toute réclamation émanant de l'émetteur de Chèques que le Client dépose auprès de BMO au moyen du Service d'article ICL;

(f) de tout accès du Fournisseur à une partie du Service d'article ICL, de son utilisation ou de son exécution par lui, y compris, mais sans s'y limiter, le non-respect par le Fournisseur ou par le Client du fait du Fournisseur des obligations du client en vertu du Contrat-cadre, de la présente Annexe ou du Document de l'utilisateur;

Sauf, pour chaque cas, dans la mesure où cette réclamation résulte de la négligence ou de l'inconduite délibérée de BMO.

12. Résiliation, suspension ou changements apportés aux modalités du Service d'article ICL

12.1. En plus des droits de résiliation énoncés dans le Contrat-cadre, BMO peut résilier la présente Annexe immédiatement ou suspendre la prestation du Service d'article ICL au Client pour toute raison, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les situations suivantes :

(a) le Client ou son Fournisseur se livre ou est soupçonné de se livrer à des activités frauduleuses ou illégales à l'aide de l'Équipement de saisie des images, au cours du traitement de Chèques ou lorsqu'il utilise de toute autre façon le Service d'article ICL;

(b) BMO juge, de bonne foi, que le profil de risque ou l'historique de pertes ou de contrepassations de l'entreprise du Client s'est détérioré;

(c) le Client ou son Fournisseur omet ou refuse

(i) de permettre à BMO d'avoir accès à ses activités de création de données d'image ou à celles de son Fournisseur ou de les évaluer;

(ii) de remplir une attestation concernant les pratiques et les procédures du Client ou de son Fournisseur relativement au Service d'article ICL qui est raisonnablement demandée par BMO.

12.2. Le Client s'engage à respecter les spécifications, instructions ou Document de l'utilisateur que BMO peut lui communiquer de temps à autre, ainsi que les directives d'établissement et les modalités du Service d'article ICL et les Procédures de sécurité qui y sont applicables et que BMO peut imposer ou modifier à l'occasion.

13. Règles de l'ACP

13.1. Le Client satisfera aux Règles de l'ACP relatives à la création d'images, à l'échange d'images saisies à des fins de paiement, à l'utilisation de documents de remplacement d'effet compensé et de documents de remplacement d'effet retourné (tels que définis aux présentes) et à des questions connexes, ainsi qu'à toutes les autres lois en vigueur qui peuvent avoir une incidence maintenant ou ultérieurement sur le Service d'article ICL.

13.2. Le Client signera et obtiendra tout autre document que BMO peut raisonnablement demander ou qui peut être exigé de temps à autre aux termes des Règles de l'ACP relativement au Service d'article ICL.

13.3. Le Client reconnaît que les changements futurs apportés aux Règles de l'ACP peuvent nécessiter une modification ou une résiliation du Service d'article ICL.

Applicable uniquement si le siège social du Client se trouve au Québec : The parties have requested that this agreement and all documents, including any schedules, contemplated by this agreement be drawn up in English. Les parties aux présentes ont exigé que cette entente et tous les autres documents envisagés par les présentes soient rédigés en anglais.

La Convention suivante a été signée par le ou les représentants dûment autorisés du Client et par la Banque de Montréal, s'il y a lieu, à la date indiquée ci-dessous.

- Annexe relative au service d'articles d'encaissement rapide par imagerie

Convention et consentement

Nom de l'entité juridique

La convention suivante a été signée par le ou les représentant(s) dûment autorisé(s) par le client et par la Banque de Montréal où celle-ci est appliquée, à partir de la date indiquée ci-dessous.

- Annexe relative au service d'article d'encaissement rapide par imagerie

Signature du signataire autorisé	Date (jj mois aaaa)
Nom au complet (prénom, deuxième initiale, nom de famille et suffixe)	Emploi (titre de poste)

Signature du signataire autorisé	Date (jj mois aaaa)
Nom au complet (prénom, deuxième initiale, nom de famille et suffixe)	Emploi (titre de poste)